

Sommaire de la décision D-2022-061 rendue dans le dossier R-4169-2021 relatif aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Le 19 mai 2022, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2022-061 (la Décision) concernant la Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (la Demande) soumise conjointement par Énergir et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) (les Distributeurs).

Le contexte et le contenu de la Demande

En novembre 2020, le Gouvernement publiait le Plan pour une économie verte 2030 (le PÉV 2030) à titre de politique cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques. Ce plan énonce précisément les moyens devant être mis en place pour atteindre les cibles de réduction des émissions de GES que le Gouvernement s'est fixé et s'inscrit en continuité de sa Politique énergétique 2030. Au même moment, le Gouvernement lançait le Plan de mise en œuvre couvrant la période 2021-2026 (PMO 2021-2026) qui favorise l'électrification de l'économie lorsque cela est souhaitable et optimal.

Le Gouvernement s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 37,5 % d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990, en plus de viser la carboneutralité du Québec à l'horizon 2050. Pour atteindre ces cibles, le Gouvernement mise notamment sur une réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels.

La Demande s'inscrit également dans le cadre du décret 874-2021 (le Décret) édicté le 23 juin 2021, dans lequel le Gouvernement indique à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion des systèmes de chauffage à la biénergie électricité-gaz naturel.

C'est dans ce contexte qu'Énergir et HQD ont conclu une Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel d'une durée de 20 ans et qu'elles ont déposé leur Demande à la Régie visant à mettre en place cette offre concertée biénergie électricité-gaz naturel (l'Offre biénergie) et à en assurer le succès.

Le déploiement de l'Offre biénergie génère une perte de revenus pour Énergir et une augmentation des coûts d'approvisionnement pour HQD, ce qui occasionne des impacts tarifaires pour la clientèle respective des Distributeurs. En 2030, cet impact tarifaire cumulatif, sans aucune contribution ou compensation quelconque, est estimé à 4,5 % pour les clients d'Énergir et à 0,9 % pour les clients d'HQD.



Selon l'Entente de collaboration, afin d'équilibrer ces impacts tarifaires entre leurs clientèles respectives, HQD versera une contribution annuelle à Énergir selon les volumes réels de gaz naturel convertis à l'électricité. Cette contribution pour la réduction des émissions de GES (la Contribution GES) est estimée en 2030 à 85 M\$.

L'objet de la Demande d'HQD et d'Énergir consiste à reconnaître un principe général selon lequel la Contribution GES et sa méthode d'établissement seront considérées aux fins de l'établissement du revenu requis des Distributeurs pour la fixation de leurs tarifs.

La première phase de la Demande vise les clients résidentiels d'Énergir qui seront incités à convertir leur chauffe-eau au gaz naturel par un chauffe-eau électrique. Ils seront également incités à installer un système électrique complémentaire au système au gaz naturel pour le chauffage des espaces afin de pouvoir adhérer au tarif biénergie d'HQD. La seconde phase du dossier qui sera traitée ultérieurement, visera la clientèle commerciale et institutionnelle d'Énergir.

La décision de la Régie

Par sa Décision, la Régie accueille la Demande d'Énergir et d'HQD.

Dans un premier temps, considérant que l'usage de l'électricité pour le chauffage des bâtiments contribue à la réduction des émissions de GES lorsqu'il remplace le gaz naturel, la Régie est d'avis qu'il est pertinent de comparer le scénario biénergie au scénario qui vise à substituer complètement l'électricité au gaz naturel (le scénario TAÉ). La Régie constate de cette comparaison que le scénario biénergie occasionne pour les clients d'HQD un impact tarifaire nettement moins élevé que le scénario TAÉ.

Dans un deuxième temps, la Régie conclut qu'il est dans l'intérêt public qu'Énergir et HQD assument leurs responsabilités sociales en contribuant à la décarbonation du chauffage des bâtiments dans un contexte de crise climatique. La réduction des émissions de GES se situe au cœur de la transition énergétique en s'inscrivant dans une perspective de développement durable. Il s'agit, dans les faits, d'un bénéfice non énergétique qui est dans l'intérêt de la collectivité. En effet, chaque conversion réalisée permettra au Québec de se diriger vers une économie plus faible en carbone.

La Régie conclut également que la Contribution GES est nécessaire pour assurer le déploiement rapide de l'Offre biénergie, accélérer la réduction des émissions de GES et assurer le succès de la collaboration entre les Distributeurs.

Par conséquent, les Distributeurs pourront poursuivre leur collaboration et déployer l'Offre biénergie qui permettra d'accélérer la décarbonation du chauffage des bâtiments et de réduire de 2,7 millions de tonnes les émissions de GES d'ici 2030.



Impacts tarifaires de l'Offre biénergie

Pour les clients d'Énergir, le montant de la Contribution GES couvre 80 % du manque à gagner, ce qui occasionne un impact tarifaire cumulé et estimé de l'ordre de 0,9 % à l'horizon 2030.

Pour les clients d'HQD, l'Offre biénergie n'occasionne aucun impact tarifaire d'ici 2025. À l'horizon 2030, l'impact tarifaire cumulatif estimé est de l'ordre de 1,43 %. Ainsi, le client résidentiel ayant un logement 5 1/2, aurait un impact tarifaire sur sa facture d'électricité annuelle de l'ordre de 2,84 \$, à compter de 2025. Ce montant est estimé à 12,71 \$ par année en 2030.

Pour les grands clients, ayant une facture annuelle de 40 M \$, l'impact tarifaire annuel estimé est de l'ordre de 128 000 \$ en 2025, comparativement à 572 000 \$ en 2030.

Ces impacts tarifaires sont estimés et pourraient être moins élevés si les volumes de gaz naturel convertis à l'électricité sont plus faibles que ceux prévus. Également, c'est lors des dossiers tarifaires des Distributeurs que la Régie procèdera à l'allocation des coûts de l'Offre biénergie entre les différentes catégories de clientèle.

La Régie considère que les impacts tarifaires estimés de l'Offre biénergie pour la clientèle respective des Distributeurs sont équilibrés et raisonnables dans la perspective de réduire de 2,7 millions de tonnes les émissions de GES d'ici 2030.

Suivis demandés

Afin d'assurer un suivi de l'Offre biénergie, elle demande aux Distributeurs de déposer annuellement certaines informations relatives à son déploiement.

Également, les Distributeurs devront déposer les résultats du réexamen de l'Offre biénergie prévu dans 5 ans et une révision du principe général de la Contribution GES et de sa méthode d'établissement pourrait avoir lieu si la Régie le juge approprié.

Opinion dissidente du régisseur François Émond

De son côté, le régisseur dissident, bien qu'il adhère aux principes de transition énergétique qui sont évoqués dans le PÉV 2030, le PMO 2021-2026 et la *Politique énergétique 2030*, juge que la Régie n'a pas le pouvoir de reconnaître le principe général demandé par HQD pour les motifs qui sont évoqués à la section 14 de la Décision. Par ailleurs, il soumet deux solutions qui auraient permis aux Distributeurs de mettre en application leur Entente de collaboration sans avoir à faire reconnaître, au préalable, le principe général soumis devant la Régie à ce moment-ci.